

**« RÉSUMÉ » DU MÉMOIRE**

**PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS**

**LORS DES AUDIENCES PUBLIQUES PRÉVUES**

**À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE JANVIER 2010**

**PORTANT SUR L'AVANT-PROJET DE LOI INTITULÉ :**

***Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en***

***matière d'adoption et d'autorité parentale***

**PAR**

**MOUVEMENT RETROUVAILLES**

**ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS**



AUTEURS : Caroline Fortin, présidente  
Réjane Genest, secrétaire

---

Novembre 2009

## **INTRODUCTION**


Depuis sa fondation en 1983, le Mouvement Retrouvailles, face aux besoins ressentis dans la population, s'applique d'abord à accompagner ses membres dans leurs démarches de retrouvailles. De façon à faire respecter leurs droits, le Mouvement Retrouvailles lutte également pour la reconnaissance du droit à l'identité et aux origines pour les personnes directement concernées par l'adoption. Nous travaillons ardemment à faire évoluer les lois gouvernementales qui régissent le monde de l'adoption, plus spécifiquement celles touchant le secteur post-adoption.

Notre expérience acquise au fil des ans (participation au Comité interministériel sur la confidentialité des dossiers et les services de retrouvailles, présentation d'un avis au Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption au Québec, mémoire présenté lors des audiences publiques sur le Projet de loi 125 et participation au dépôt du projet de loi no 397 intitulé « Loi modifiant le Code civil en matière d'adoption » par l'Action démocratique du Québec), nous a permis d'acquérir une connaissance des plus intéressantes concernant l'adoption et ses législations gouvernementales. Elle nous permet de croire que nos recommandations suscitent suffisamment d'intérêt au sein du gouvernement du Québec pour qu'enfin les lois actuelles soient révisées et mises à jour.

Nous profitons de cette consultation générale, pour partager notre opinion sur certains articles contenus dans cet avant-projet de loi et, plus précisément, sur le fait qu'il s'agit de modifications applicables uniquement aux adoptions futures, soient celles prononcées après une éventuelle mise en vigueur des nouvelles lois.

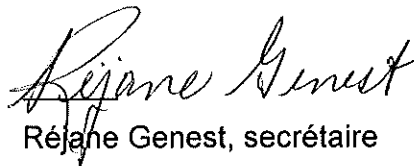


Caroline Fortin, présidente  
(adoptée)



Date

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s – non adopté(e)s - parents



Réjane Genest, secrétaire  
(mère adoptive)

## GÉNÉRALITÉS

Avant de vous présenter nos commentaires, nous désirons informer les membres de cette commission que notre organisme a, depuis 1983, présenté divers mémoires sur le sujet. D'autres organismes, comités et individus ont également déposé de multiples documents et recommandations. La majorité des recommandations n'ont toujours pas été appliquées au niveau des lois qui régissent le monde de l'adoption au Québec, à l'exception de modifications mineures au niveau des services offerts par les Centres jeunesse du Québec.

Les recommandations incluses au rapport du Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption au Québec, présidé par Me Carmen Lavallée, intitulé *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, et déposé le 30 mars 2007, ont, quant à elles été reprises en quasi totalité dans l'avant-projet de loi dont il est question aujourd'hui.

Les personnes concernées par ce mémoire sont :

- les enfants confiés à l'adoption (sans égard à l'année du placement et/ou de l'adoption) ;
- les parents biologiques ;
- les parents adoptifs ;
- les personnes concernées par parenté ou filiation.

Les trois premières catégories parlent par elles-mêmes. Quant à la 4<sup>e</sup> catégorie par parenté ou filiation, nous entendons toute personne ayant une relation de sang ou d'alliance qui les unit entre elles. Ceci s'applique tant aux parents qu'aux enfants.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Avant-propos**

L'avant-projet de loi, comme indiqué dans les notes explicatives, modifie le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale, en introduisant de nouvelles formes d'adoption et de prise en charge de l'enfant. De plus, il apporte des modifications importantes au régime de la confidentialité des dossiers d'adoption et, c'est sur ce point spécifique que nous mettrons l'emphase dans le présent document.

Avant de présenter nos recommandations sur ce point, il est important de mentionner d'emblée que nous appuyons l'introduction d'une nouvelle forme d'adoption en droit québécois, soit l'adoption sans rupture de filiation, et que nous favorisons l'adoption ouverte lorsque les circonstances s'y prêtent. Par le maintien du lien d'origine (dans le premier cas) et la conclusion d'ententes de communication entre les parents d'origine et les parents adoptifs (dans le deuxième cas), l'enfant pourra conserver son histoire et son identité. Au contraire, l'adoption plénière et fermée, tel que nous la connaissons aujourd'hui, fait obstacle à la délivrance et la transmission de toute information nominative, sans le consentement de toutes les parties concernées.

De plus, avant que l'adoption ne soit envisagée, il est primordial que la famille immédiate de l'enfant soit prise en considération. En effet, le lien qui unit cet enfant avec, par exemple, ses grands-parents, ses tantes et ses oncles, ses frères et sœurs aînés ou tout autre membre en lien direct avec la famille, est un lien d'origine très important. La décision définitive d'opter pour un type d'adoption ou une autre devra être prise en considérant ce lien d'appartenance significatif qui relie l'enfant à ses origines.

Le présent mémoire vise donc principalement à démontrer que les dispositions concernant la confidentialité des dossiers d'adoption au Québec est une pratique qui pourrait s'avérer contraire à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de diverses lois canadiennes et internationales relatives aux droits et libertés de la personne, comme le gouvernement du Québec le démontre avec le dépôt de cet avant-projet de loi. Actuellement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, Terre-Neuve/Labrador et l'Ontario ont apporté des modifications très significatives afin d'assurer à tous les mêmes droits et libertés, qu'ils aient été adoptés ou non, avant ou après la mise en vigueur des modifications.

En 1982, dans un bulletin « Droit et liberté », la Commission des droits de la personne du Québec démontrait qu'il y avait discrimination en appliquant la confidentialité dans les dossiers d'adoption. La Commission soulevait également que les sciences psychologiques admettent que la connaissance de ses racines biologiques est un besoin fondamental de la personnalité humaine. La Commission constate que pour plusieurs personnes adoptées, la confidentialité des dossiers d'adoption suscite d'importantes difficultés d'identification, leur donne un statut à part et leur enlève la possibilité de se référer à leur véritable origine.

De plus, la Commission mentionne que du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent de sérieux problèmes aux généticiens considérant la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques.

Il est à noter que des personnes adoptées qui ignorent tout de leurs antécédents médicaux familiaux se doivent de subir d'innombrables tests afin que soient diagnostiqués adéquatement certains types de maladie. Sur le plan humain, spécifiquement lors de telles situations, il est inadmissible de prioriser systématiquement le droit à la vie privée des parents d'origine aux dépens des besoins identitaires de l'enfant. De plus, au niveau du

ministère de la Santé et des Services sociaux, des dépenses importantes sont certainement encourues, faute d'information génétique sur des usagers.

Nous vous présentons donc ci-après le résumé de nos recommandations incluses dans notre mémoire présenté de façon intégrale dans les délais prescrits :

- Nous considérons que tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité doit être informé de son statut d'adopté. Nous recommandons donc qu'un mécanisme soit mis en place pour que soit divulgué, aux personnes adoptées majeures, leur statut d'adopté. Nous recommandons la levée du scellé relatif à l'acte de naissance d'origine (acte primitif)
- Pour une question de réciprocité, nous considérons également que tout parent d'origine a le droit de connaître le nom que porte actuellement l'enfant qu'il a confié à l'adoption.
- Nous considérons que toute information, nominative et non nominative, contenue au dossier de l'enfant doit lui être divulguée sur demande.
- Nous considérons que toute information, nominative et non nominative, contenue au dossier de l'enfant devenu majeur doit être divulguée au parent d'origine sur demande.
- Nous considérons que la fratrie doit être contactée en l'absence du manque de renseignements obtenus causé par le décès des parents d'origine. La définition de la fratrie devra être élargie ou tout simplement en changer le terme pour y inclure la notion de parenté de sang et/ou de lien légal. Dans le cas de décès, nous recommandons de pouvoir contacter les personnes mentionnées au dossier, s'il y a lieu.
- Nous considérons qu'une personne inscrite au dossier d'adoption puisse enregistrer une déclaration de refus de contact (veto de contact), sous certaines conditions :

- Enregistrement durant une période moratoire prévue avant l'entrée en vigueur des modifications (douze (12) mois);
- Veto justifié par des motifs sérieux (situation médicale, préjudices familiaux, etc.) et incluant **obligatoirement** les renseignements médicaux ayant une incidence sur la santé du requérant ainsi qu'une formule appropriée de vérification. Ces informations pourront être mises à jour. Dans le cas d'un veto de contact demandé par la mère, le formulaire de déclaration devrait prévoir un espace spécifique aux renseignements concernant le père d'origine.
- Un refus inscrit au dossier, précédemment à l'entrée en vigueur des amendements aux lois existantes, ne constitue aucunement un veto de contact en vertu de ces amendements. Dans un tel cas, un veto incluant les renseignements médicaux devra être déposé.
- Le veto de contact s'annule au décès du déclarant et les informations nominatives sont délivrables au requérant.

**Nous demandons que ces droits s'appliquent à toute personne confiée à l'adoption avant et après la mise en vigueur des nouvelles dispositions.**

## **CONCLUSION**

Considérant que les dispositions de l'actuel avant-projet de loi ne s'appliquent que pour les adoptions futures, nous devons faire les quelques constatations suivantes :

- Au niveau des lois, nous devons malheureusement constater qu'aucune évolution marquée et significative n'a été observée depuis plusieurs années au niveau des lois concernant les adoptions antérieures à 1980. Ce que le Québec suggère actuellement laisse des milliers de personnes régies par des lois archaïques.
- Le statut d'adopté, contrairement à ceux de marié, veuf, célibataire, divorcé, séparé, etc. n'est pas toujours connu de la personne concernée. Le fait de révéler à un enfant son statut d'adopté est laissé à la discrétion des parents adoptifs. Ces derniers semblent avoir un droit de regard sur les enfants adoptés, même après leur majorité. Nous pouvons constater que plusieurs parents adoptifs n'ont pas « osé » révéler le statut d'adopté à leur enfant, celui-ci ne pourra donc jamais connaître la vérité sur ses origines. De plus, une personne ignorant son statut d'adopté fournira, sa vie durant, des informations erronées quant à ses antécédents médicaux familiaux.
- Aujourd'hui encore, les seuls renseignements que les enfants confiés à l'adoption peuvent obtenir, sur demande, se limitent à une description sommaire de la mère lors de la naissance de l'enfant (sa région de provenance, son âge, son poids, sa taille, certaines informations sur son occupation, son état de santé, ses loisirs, etc.) et quelquefois, les mêmes renseignements concernant le père comme indiqué au dossier. Quant à eux, les parents d'origine, majoritairement des mères, n'ont accès qu'à très peu de renseignements sur la situation de leur enfant.

La législation actuelle autorise la divulgation du nom des parents d'origine uniquement lorsque ces derniers donnent leur consentement concernant le dévoilement de leur

identité. Dans les situations de refus de dévoiler leur identité, de décès ou de personnes « introuvables », les informations nominatives demeurent confidentielles et le dossier est fermé. À ce jour, la fratrie, les personnes concernées par la filiation ou parenté, ne peuvent être contactées, à moins qu'il y ait concordance au dossier, soit que le requérant et que quelqu'un de la fratrie ait présenté une demande et que l'intervenant au dossier soit à jour dans ses dossiers réguliers. La fratrie n'est pas considérée dans les dossiers d'adoption.

La Colombie-Britannique, Terre-Neuve/Labrador, l'Alberta et récemment l'Ontario ont maintenant une loi plus ouverte, voire plus moderne et plus représentative de notre société. Il en va de même de plusieurs états américains et de pays d'Europe et d'ailleurs. Québec s'apprête à emboîter le pas, mais pour les futures adoptions uniquement.

**Nous demandons que le Québec ouvre la loi de l'adoption pour toutes les personnes confiées à l'adoption, dans le passé comme dans le futur.**

### **COMMENTAIRES**

La Charte des droits et libertés énonce que tous ont le droit à l'égalité et à la dignité. Tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques destinés à assurer sa protection et son épanouissement, que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et qu'ils ont droit à une égale protection de la loi. Nous demandons que le gouvernement du Québec respecte sa propre Charte des droits et libertés et nous demandons qu'il l'applique à toute la population, y compris les personnes qui ont été confiées à l'adoption dans le passé et les parents d'origine forcés d'abandonner leur enfant. Ces droits et libertés ne sont pas respectés pour l'enfant jadis confié à l'adoption et pour ses parents d'origine.

Si, autrefois, les enfants confiés pour adoption faisaient partie d'une classe à part, considérons-les aujourd'hui comme des citoyens à part entière de notre société.

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, que ce soit aux responsables du gouvernement, aux médias, dans les livres, dans les activités ou ailleurs, la personne concernée par l'adoption ignore la vérité face à ses origines. D'où vient-elle ? Qui lui a donné la vie ? Où sont ses frères et sœurs d'origine ? Où sont ses racines ? Quels sont ses antécédents médicaux familiaux ? Ce casse-tête ne sera jamais résolu tant et aussi longtemps que le morceau manquant ne sera pas accessible. Et ce morceau, c'est le gouvernement qui le retient...pour respecter la sacro-sainte confidentialité. Dans certains cas, le respect de la confidentialité d'une personne décédée fait mourir à petit feu une personne adoptée en quête de son identité.

Adopter un enfant est un acte intentionnel. Confier un enfant à l'adoption ne l'était et ne l'est généralement pas. Dans les deux cas, l'enfant doit être le sujet de l'adoption et non l'objet ; ses droits se doivent d'être respectés .

Nous demandons donc au gouvernement de redonner la vérité à ces enfants confiés à l'adoption et la dignité aux parents qui ont dû poser un geste contre leur volonté.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce mémoire et espérons sincèrement que la direction du gouvernement du Québec agira à court terme en appliquant de nouvelles règles adéquates aux valeurs d'aujourd'hui et surtout au respect du droit à l'identité pour tous et chacun.

**Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s - non adopté(e)s - parents**

